

Convention du 6 octobre 1995

(Education nationale, Enseignement supérieur, Recherche et Insertion professionnelle : bureau DGES 7)

Partenariat : convention entre les IUT et les établissements de transfusion sanguine.

NOR : MENU9502092X

CONVENTION :

Entre l' établissement de transfusion sanguine de.....
, représenté par M.
et l' université de.....
, représentée par M.....
, directeur de l' IUT
, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. - La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution à l' institut universitaire de technologie de l'université de par l' établissement de transfusion sanguine d'échantillons de sang ou de produits dérivés du sang d' origine humaine, pour une utilisation non thérapeutique, à l' usage exclusif des classes et des séances de travaux pratiques dont la liste est fixée en annexe 1 de la présente convention.

La quantité d'échantillons de sang ou de produits dérivés, délivrés en fonction des besoins de l'institut universitaire de technologie, est fixée à l'annexe 2 de la convention.

Art. 2. - Les tubes de sang ou de produits sanguins fournis par l'établissement de transfusion sanguine à partir de donneurs dont on a prélevé le sang dans des conditions conformes aux bonnes pratiques de prélèvement, et dont les dons ont été soumis aux tests de dépistage suivants :

Recherche d' anticorps anti-VIH ;

Recherche d' anticorps anti-VHC ;

Recherche d' antigène HBs et d' anticorps anti-HBc ;

Dosage de transaminases ;

Recherche d' anticorps anti-HTLV. I et II ;

Recherche de la syphilis.

Cette liste de tests effectués devra être actualisée en vertu des dispositions du décret pris en application de l' article L 666-4 du Code de la santé publique qui doit fixer les conditions d' analyses biologiques et de test de dépistage des maladies transmissibles devant être effectués sur tout prélèvement sanguin labile.

Des données complémentaires seront, en tant que de besoin, ajoutées à l'annexe 3 de cette convention.

Art. 3. - Chaque tube de sang ou de produits dérivés, une fois subis les tests prévus à l'article 2, sera identifié par l'apposition d'un numéro de prélèvement, correspondant au numéro du don d'origine, et d'une étiquette comportant :

La date de prélèvement ;

La mention en majuscule « négatif » ;

Le nom du centre fournisseur.

Chaque livraison d'échantillons de sang ou de produits dérivés du sang est également accompagnée d'un document indiquant les résultats des analyses biologiques et des tests de dépistage qui doivent être négatifs. Ce document est signé par le responsable du laboratoire de l'établissement de transfusion sanguine qui a effectué lesdits tests et analyses. Ce document sera conservé et archivé à l'IUT.

Le document susmentionné ne dispense pas de la mise en oeuvre des mesures de sécurité prévues par les articles suivants de la présente convention.

Art. 4. - Les échantillons de sang ou de produits dérivés, prévus à l'article premier, utilisés lors d'une même séance de travaux pratiques, doivent provenir de donneurs différents.

Art. 5. - Les échantillons de sang ou de produits dérivés susmentionnés sont également fournis pour les épreuves d'exams sanctionnant la formation organisée dans le cadre de l'institut universitaire de technologie.

Art. 6. - La conservation par le département Biologie appliquée de l'institut universitaire de technologie des échantillons de sang ou produits dérivés, délivrés par l'établissement de transfusion sanguine se fera dans un local réfrigéré (chambre froide ou réfrigérateur) dont l'accès est réservé au professeur assurant les enseignements et aux agents attachés au laboratoire concerné.

En tout état de cause, la conservation ne saurait excéder quarante-huit heures dans l'institut.

Art. 7. - Les échantillons de sang ou de produits dérivés sont détruits, après manipulation, en sacs autoclavables identifiés comme contenant des déchets à haut risque biologique, puis autoclavés, et éventuellement incinérés.

Art. 8. - Les personnels conduisant les enseignements appartiennent aux catégories suivantes ayant vocation à enseigner dans les IUT : professeurs certifiés ou agrégés de biochimie-génie biologique, maîtres de conférences ou professeurs des universités.

En tout état de cause, le nom et la qualité de ces professeurs devront figurer à l'annexe 4 de la présente convention.

Des personnels vacataires pourront aussi, après avis favorable du directeur du département, assurer ces enseignements.

Art. 9. - Les professeurs devront, préalablement à toute manipulation des échantillons, assurer la formation des étudiants sur :

Le risque infectieux lié à la manipulation des échantillons sanguins ou de produits dérivés ;

Les mesures de sécurité à respecter pour toute manipulation de ce type de produit ;

La conduite à tenir en cas d'accident en cours de manipulation.

Cette formation fera l'objet, dans la mesure du possible, d'un contrôle des connaissances. Les procédures seront déterminées en collaboration avec les personnels de santé de l'enseignement supérieur. Les personnels de laboratoire seront systématiquement associés à la mise en oeuvre de ces procédures.

Art. 10. - Le directeur du département Biologie appliquée veillera à la mise en oeuvre des mesures de sécurité qu'impose la manipulation des échantillons de sang ou de produits dérivés en s'inspirant utilement des recommandations contenues dans la circulaire du 8 août 1973 et dans la **circulaire du 3 août 1989** relative à la prévention de la transmission du virus de l'immuno-déficience humaine, et en respectant en particulier :

L'obligation de vaccination des étudiants, des enseignants et des personnels techniques contre le virus de l'hépatite B, dans les conditions précisées par les notes de service du ministère de l'Éducation nationale des 12 et 26 janvier 1993 ;

L'utilisation obligatoire de gants ;

L'utilisation d'une instrumentation suffisante et spécifique ;

L'obligation d'afficher les consignes à appliquer d'urgence en cas d'accident et de disposer du matériel adéquat.

Le directeur du département associera la commission d'hygiène et sécurité de l'établissement à la mise en oeuvre de ces mesures.

Art. 11. - Tout accident relatif à la manipulation d'échantillons de sang ou de produits dérivés du sang devra faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail s'il s'agit d'un élève ou d'accident de service s'il s'agit d'un membre du personnel de l'Éducation nationale.

Le directeur de l'IUT avertit sans délai le responsable de l'établissement de transfusion sanguine de tout accident, ou incident, causé par le contact direct des personnes avec les échantillons ou produits susmentionnés.

Art. 12. - L'établissement de transfusion sanguine et le département Biologie appliquée de l'IUT peuvent convenir d'une ou plusieurs journées de rencontre au cours desquelles les personnels de l'IUT pourraient notamment bénéficier d'une visite de l'établissement de transfusion sanguine et d'une formation.

Art. 13. - Cette convention est passée pour la période du.....
Au
Elle peut être dénoncée à la fin de l'année universitaire avec un préavis de deux mois. Les parties se concertent pendant cette durée afin d'essayer de conclure une nouvelle convention permettant la réalisation de l'objet prévu à l'article premier de la présente convention. Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas rempli ses obligations, elle peut être dénoncée à tout moment.

Toutefois, les besoins de l'institut universitaire de technologie pouvant être fluctuants, les termes de l'annexe 2 pourront être modifiés en cours d'année universitaire, par simple échange de courriers entre les deux cocontractants.

(BO n o 38 du 19 octobre 1995.)

Annexe 1

Liste des enseignements de travaux pratiques utilisant des échantillons sanguins ou des produits dérivés à l'IUT :

Annexe 2

Besoins prévisionnels des quantités d'échantillons sanguins ou de produits dérivés et de frottis sanguins :

Annexe 3

Données complémentaires fournies par l'établissement de transfusion sanguine et concernant les tests supplémentaires non mentionnées à l'article 2 de la présente convention :

Annexe 4

Liste des enseignants titulaires intervenant dans les divers enseignements cités à l'annexe 1 :